



Actualités juridiques, fiscales et de la conformité 2020



Partenaire

JEUDI 23 JANVIER 2020





9h00 Introduction Programme

Stéphanie Saint Pé, Déléguée Générale, AFTI

9h15 L'actualité de la conformité

Eliane Méziani, Senior Advisor – Public Affairs, CACEIS Animatrice de l'Observatoire de la Conformité de l'AFTI Ramona Yamani, Direction Conformité et Sécurité - Sécretariat Général, BPCE Augustin Beyot, Directeur, Chappuis Halder & Co

9h45 L'actualité fiscale

Vincent Dumont, Fiscaliste, Crédit Agricole Animateur de l'Observatoire de la Fiscalité de l'AFTI

10h15 L'actualité juridique

David Poirier, Juriste Financier, Société Générale Animateur de l'Observatoire Juridique de l'AFTI

10h45 Questions

11h00 Fin 2



INTRODUCTION **Stéphanie Saint Pé**

Déléguée Générale

AFTI





L'ACTUALITE DE LA CONFORMITE

Eliane Méziani

Senior Advisor – Public Affairs, CACEIS Animatrice de l'Observatoire de la Conformité de l'AFTI

Ramona Yamani, Direction Conformité et Sécurité - Sécretariat Général, BPCE Augustin Beyot, Directeur, Chappuis Halder & Co





Sommaire

- 1. Présentation de l'Observatoire de la Conformité
 - ✓ Les membres actifs
 - ✓ Les dossiers traités en 2019
 - ✓ Les chantiers attendus pour 2020
- 2. Focus sur l'intégration des critères ESG au sein des directives UCITs, AIFMD et MIFID II
 - ✓ Quels impacts concrètement pour la distribution? : témoignage BPCE
- **3. Focus SFTR**: Art. 4: récentes mises à jour (AEMF/ESMA)
- 4. Focus CSDR : enjeux et difficultés attendus



1. Présentation de l'Observatoire de la Conformité

Membres composant l'Observatoire :

Pilotage: Eliane Meziani-CACEIS / Augustin BEYOT/Yannick GAILLARD - Chappuis Halder & Cie

- Blandine JULÉ AMAFI
- Pauline LAURENT AMAFI
- Isabelle BARROUX-REHBACH BANQUE HOTTINGUER
- Stanislas TEYSSIER D'ORFEUIL BNP PARIBAS
- Chantal SLIM CACEIS
- Luc TAGLIABUE CACEIS
- David CLÉMENT CAISSE DES DÉPÔT ET CONSIGNATIONS
- Marianne PARIS CAISSE DES DÉPÔT ET CONSIGNATIONS
- Jamila EL AOUFI CREDIT AGRICOLE TITRES
- Berton EVA CREDIT AGRICOLE TITRES
- Pascal SIONNEAU CRÉDIT MUTUEL CIC
- Laetitia COLOMBANI EUROCLEAR
- Dimitri FEXIS INVESTIMO/SMA

- Sonia BOUCETTA BPCE
- Delphine JUY BPCE
- Ramona YAMANI BPCE
- Céline PIRIOU PROCAPITAL
- Nicolas ROUAULT RBC
- Gersende ALBERT SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
- Virginie AMOYEL SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
- Marc VEYRIÈRE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SECURITIES SERVICES
- Natacha RICHARD
 LA BANQUE POSTALE



1. Présentation de l'Observatoire de la Conformité

- Principaux dossiers traités en 2019
 - 1. SFTR : points récurrents sur le contenu du reporting-réponse à la consultation ESMA sur le reporting le 29/07 organisation d'une conférence le 03/12 sur le sujet
 - 2. Loi PACTE : actifs numériques: réponse à l'AMF et au Trésor sur la rédaction des textes d'application (décret d'application et RGAMF) sur les aspects conservation
 - 3. Consultation STO : réponse à la consultation intitulée « Etats des lieux et difficultés juridiques liées au développement des security tokens» du 6 septembre 2019: réponse axée sur la responsabilité en matière de conservation des STO
 - 4. 5eme directive LCB-FT: réponse commune avec l'AMAFI à la consultation du Trésor + réflexions relatives à l'application de la directive aux cryptomonnaies
 - 5. Questions relatives à l'application de la directive DSP2: champs d'application...



1. Présentation de l'Observatoire de la Conformité

- Chantiers attendus pour 2020
 - 1. SFTR: suivi dans la perspective de son entrée en vigueur le 13 avril 2020.
 - 2. Loi PACTE : Jetons et autres actifs numériques
 - 3. STO: poursuites des réflexions dans le cadre du HCJP
 - 5eme directive LCB-FT
 - 5. DSP2

Mais aussi:

- 6. CSDR: l'Observatoire va être amené en 2020 à collaborer avec le groupe de travail CSDR de l'AFTI piloté par le cabinet Cognizant pour clarifier certains points de la règlementation (notamment buy-ins, notamment pour les clients retails)
- 7. UCITs/AIFMD/MIFID II: intégration des critères ESG

.... Et bien d'autres....



- Poursuite des travaux initiés par la Commission Européenne le 8 mars 2018 en matière de finance durable, l'Observatoire devra être attentif :
 - ✓ Aux standards techniques attendus en matière de reporting pour les investisseurs// substitution avec les obligations prévues à l'article 173.6 de la Loi de Transition Energétique pour la croissance verte (LTECV).
 - ✓ Aux poursuites des travaux liés à l'intégration des données ESG au sein des directives UCITs, AIFMD et MIFID II.



Rappel de ce que sont les critères ESG :

Un sigle international utilisé par la communauté financière pour désigner les **critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG)** qui constituent les trois piliers de l'analyse extra-financière :

- ✓ Le **critère Environnemental** tient compte de : la gestion des déchets, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la prévention des risques environnementaux.
- ✓ Le **critère Social** prend en compte : la prévention des accidents, la formation du personnel, le respect du droit des employés, la chaine de sous-traitance (supply chain) et le dialogue social.
- ✓ Le **critère de Gouvernance** vérifie : l'indépendance du conseil d'administration, la structure de gestion et la présence d'un comité de vérification des comptes.



- Point d'étape concernant l'intégration de l'ESG dans les règlementations
 - ✓ Mission confiée en 2018 à l'ESMA par la Commission Européenne : proposer des évolutions nécessaires des textes en vu de l'intégration des critères ESG
 - ✓ Mission confiée à l'ESMA: un avis technique sur les exigences organisationnelles, les conditions de fonctionnement et les dispositions de gestion des risques
 - Auxquelles s'ajoutent pour MIFID II: les conflits d'intérêts, la gouvernance des produits
 - > Avis techniques finaux publiés le 30 avril 2019 pour les trois directives.



- Contenu des avis techniques de l'ESMA en substance :
 - ✓ Il ne faut définir que des principes généraux à ce stade: « principles based approach » Plus particulièrement pour UCITS et AIFMD:
 - ✓ Intégration des facteurs ESG dans le processus de décision et l'organisation: pas de ressource affectée ou d'expertise dédiée.
 - ✓ Pas de désignation explicite d'une personne qualifiée responsable de l'intégration des critères ESG mais proposition de désigner le senior management comme responsable.

Plus particulièrement pour MIFID II:

- ✓ Obligation de prendre en compte les préférences ESG des clients.
- ✓ Obligation de s'assurer que les produits proposés sont cohérents avec ces préférences: inclure l'ESG dans la politique de gestion des risques.
- ✓ Conflit d'intérêt: ESMA est favorable à l'introduction dans la directive MIFID II d'une référence claire aux besoins des entreprises d'identifier les conflits d'intérêt dont l'existence pourrait porter préjudice aux intérêts des clients.



• Next step:

- √ L'ESMA va poursuivre sa collaboration avec la Commission Européenne pour transformer ces avis en actes délégués.
- ✓ Information issue de l'AFME en date du 14 janvier 2020:la Commission a diffusé aux États membres les projets d'actes délégués dans le cadre MiFID 2, UCITS, AIFMD couvrant les domaines des exigences organisationnelles, du produit gouvernance, conditions d'exploitation et gestion des risques.
- ✓ La Commission devrait tenir une consultation publique sur les projets, éventuellement suivie de leur adoption au premier trimestre 2020.
- ✓ A noter que 60 réponses ont été envoyées à l'ESMA et que l'une des demandes récurrentes concernant les directives UCITS et AIFMD était de solliciter un délai de 18 mois pour implémenter le niveau 2 de ces mesures, voir d'attendre que le règlement disclosure soit appliqué... .



✓ Quels impacts concrètement pour la distribution ? Témoignage BPCE



- Contexte relatif à l'implémentation MIFID II :
 - √ des changements lourds et des développements informatiques coûteux
 - √ des plans de remédiation ...
 - ✓ des parcours clients nouveaux qui ont nécessité des changements profonds dans la démarche commerciale
 Intégration

critères ESG

- → Des nouveautés à intégrer aux travaux déjà difficilement implémentés dans les IT et dans les parcours clients qui nécessiteront de nouveaux développements informatiques et un accompagnement
- → Une relation client qui peut apparaître dans un premier temps comme complexe/compliquée (nombre de questions aux clients, plus grande formalisation soumise à acceptation de l'investisseur, densité et nature variée des informations à transmettre)
- Néanmoins un objectif compris qui vise une plus grande prise en compte du client, de ses besoins et objectifs et d'une adéquation du conseil fourni.



- L'intégration des critères ESG Comment ?
 - √ via le marché-cible Producteurs
 - → traduction et proposition via l'EWG EMTv3 : introduction du critère 05105 en Optional dans la rubrique « Client Objectives & Needs »

NUM	DATA (consistent with TPT & EPT for common data point)	DEFINITION	CODIFICATION	COMMENT	Mandatory / Optional / Conditional / Indicative
	115 1115 Intended Compatible With Clients	Discloses if the product is developed with the aim of being compatible with clients having ESG preferences.	Y / Neutral	There is no Negative Target Market	0

- intégration du contrôle via les process agrément nouvelles offres (labellisation externe vs process de gestion-création interne du producteur)
- √ via le marché-cible Distributeurs
 - → intégration dans les processus de sélection des offres
 - → intégration du contrôle via les process agrément nouvelles offres (labellisation/process de certification)
- √ via l'intégration dans les parcours clients et accompagnement des conseillers
 - → revue des questionnements clients
 - → traçabilité de l'adéquation du produit aux préférences ESG
 - → formation des collaborateurs et conduite du changement



SFTR Art. 4: récentes mises à jour (AEMF/ESMA)

Mises à jour ESMA du 20 Décembre 2019 sur les schéma xml

ISO 20022



- Messages 'Collatéral'
 - Suppression champ "side"
 - Introduction de nouveaux champs: 'collateral quantity', 'nominal Champ 'asset type': amount', 'Cash collateral amount'
- Modification des XML paths
- Champ 'termination date'
 - Disponible pour des messages autres que celui de fin de contrat

- Champ 'devise du montant':
 - Standardisé sur tous les champs 'montant'
- - Plusieurs types de collateral possibles ("mix")
- Securities lending
 - Plusieurs types de collateral possibles ("mix")

Règles de validation



- Champ counterparty side: plus requis
 - Sens déterminé par le signe (+/-) des champs: collateral quantity, nominal amount, cash collateral
- Declaration complete sur tous les champs et non plus 'delta'
 - Le reporting de plusieurs champs est devenu obligatoire (ou conditionnel sur modification)
- Champ maturity date
 - Modifié pour les repo / SL evergreen
- Champ value date of collateral: plus requis pour les premières soumissions



SFTR Art. 4: récentes mises à jour (AEMF/ESMA)

Mises à jour ESMA du 06 Janvier 2020: Guidelines



Modifications sur le périmètre

Clarification de certains éléments à inclure ou exclure du périmètre. Inclus dans le périmètre:

- AIFs hors UE
- Commodities repo & BSB

Exclus du périmètre:

Transactions à des fins opérationnelles ou industrielles



Clarifications apportées sur les events

- Allocations avant settlement: eror + new > etrm + newt or etrm + modi
- Séquencement des corrections / modifications antidatées
- Défaut temporaire de règlement : sauf accord avec la contrepartie pour annulation ou modification de la transaction
- Du champ 'conclusion': référence à la contrepartie où la transaction est enregistrée



Réutilisation collatéral

- Cash reinvestment au taux moyen pondéré
- Déclaration des réutilisations de collatéral aggrégé au niveau de l'entité & par ISIN
- Introduction de messages de position "0" lorsque le collatéral n'est pas réutilisé
- Réflet du sens du transfert à travers le signe (+/-) de la market value



Clarifications apportées sur certains champs

- Pour SL, 'Loan Value' est sans marge, markup ou discount mais dans la devise du trade
- 'Market value' n'est pas nécessairement dans la devise du trade



LEI émetteur

- Obligation pour les émetteurs EEA. Délai de 12 mois pour les émetteurs non-FFA
- Les participants doivent s'assurer que les émetteurs dispose d'un LEI

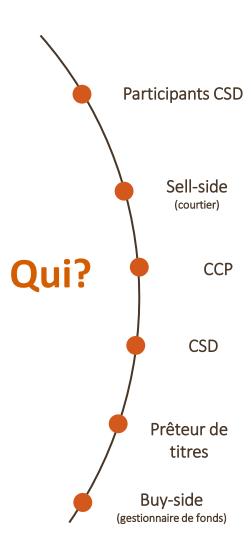
Des difficultés opérationnelles persistent

- Accords sur la "Reporting Start Date" avec chaque contrepartie avant chaque exercise de backloading
- Seuil de tolérance pour la reconciliation maintenu bas
- La remediation des breaks devra être rapide ("timely")
- Peu de tolerance face au manque de disponibilité des données (delegation, fuseaux horaires)
- Correction post maturité: pas de "resuscitation"
- Erreur utilisable que pour les trades n'ayant pas settlé



CSDR: Enjeux & Difficultés attendues

Quels enjeux / pour quel participant?



- Autorisation CSD
- Séparation et divulgation
- Rapprochement
- Règlement internalisé
- Régime de discipline en matière de règlement
- Autorisation CSD
- Règlement internalisé
- Régime de discipline en matière de règlement
- Discipline de règlement
- Exigences prudentielles des CSD
- Autorisation CSD
- Séparation et divulgation
- Rapprochement
- Régime de discipline en matière de règlement
- Discipline de règlement
- Séparation et divulgation
- Règlement internalisé
- Discipline de règlement

Difficultés attendues

1 Conformité à la norme ISO 20022

Les dépositaires centraux et leurs participants peuvent être tenus de procéder à des ajustements techniques pour que les communications des règlements soient conformes à la norme ISO

2 Rapprochement

Les dépositaires centraux sont tenus de maintenir des rapprochements et des contrôles robustes, y compris de s'assurer que leurs participants effectuent des rapprochements de leurs transaction de façon quotidienne.



3 Declaration des risques

Les dépositaires centraux sont tenus de déclarer à leur autorité nationale compétente tous les risques identifiés et présentés aux opérationnels par leurs principaux participants

4 Pénalités

Les acteurs du marché des titres, de l'investisseur au sous-dépositaire, peuvent se voir imposer des pénalités en cas de défaut de règlement, de rachat obligatoire



L'ACTUALITE FISCALE Vincent Dumont

Fiscaliste, Crédit Agricole Animateur de l'Observatoire de la Fiscalité de l'AFTI





SOMMAIRE

- Loi Pacte: modifications dans le régime du PEA / PEA PME et création du PER
- Echanges automatiques d'information : contrôle et reporting des « récalcitrants »
- Directive DAC6 : déclaration des dispositifs transfrontaliers potentiellement agressifs
- Actualité des retenues à la source
- Brexit : sortie des titres UK des PEA



I- Loi Pacte: PEA / PEA PME

- Possibilité pour les personnes âgées de plus de 18 ans, faisant partie d'un autre foyer fiscal, d'ouvrir un PEA « classique »
 - Plafond des versements fixé à 20.000 € tant que le rattachement à l'autre foyer fiscal perdure, sous la responsabilité du titulaire
- Mutualisation asymétrique des plafonds de versement des PEA et PEA-PME
 - Le plafond des versements du PEA-PME est porté à 225.000 €, le total des versements effectués sur le PEA-PME et le PEA ne pouvant pas excéder 225.000 €
 - Si le titulaire d'un PEA n'a pas atteint son plafond de 150.000 €, il pourra utiliser la fraction disponible de ce plafond pour effectuer des versements sur son PEA-PME
- Conséquences d'un retrait du PEA selon les périodes et les causes
 - Retrait partiel dû à un licenciement, la mise à la retraite anticipée ou l'invalidité du titulaire ou de son conjoint : pas de clôture du PEA
 - Retraits avant 5 ans: imposition du gain au taux de 12,8%+ 17,2% (LF 2019)
 - Retrait partiel entre la 5ème et la 8ème année de détention du PEA : pas de clôture du PEA mais aucun versement complémentaire ultérieur possible
 - Retraits effectués après la 8ème année de détention du PEA : versements complémentaires ultérieurs possibles
- Absence de conséquence liée au retrait des titres de sociétés en liquidation du PEA
- Élargissement du champ des titres pouvant être détenus dans un PEA-PME (Titres offerts sur des plateformes de financement collaboratif, ORA non cotées avec plafonnement de l'exonération des revenus ou des plusvalues)



I- Loi Pacte: PER

- Possibilité depuis le 1^{er} octobre 2019 d'ouvrir un PER sous la forme d'un compte-titres (à côté des PER assurance et des PER épargne salariale)
- Le produit doit comporter différents compartiments qui déterminent la fiscalité applicable lors des versements et du dénouement (à l'échéance ou dans les cas de déblocages anticipés)
 - Versements volontaires (déductibles ou non déductibles)
 - Versements épargne salariale
 - Versements obligatoires (sortie en rente obligatoire à l'échéance)
- Régime fiscal et social précisé par l'ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019
 - Les fiscalités du PER compte-titres et du PER assurance diffèrent en matière d'IFI et de succession
 - Les teneurs de compte vont devoir mettre le PAS lors du dénouement en capital (une fraction des sommes considérées comme une pension dans certains cas)
- Questions restant à résoudre dans le cadre du PER compte-titres
 - Les dividendes perçus dans le PER sont-ils exonérés du prélèvement forfaitaire non libératoire ?
 - Les plus-values immobilières (cession de parts de SCPI ou de FPI) sont-elles exonérées dans le PER ?
 - Comment déterminer la part correspondant aux versements et celles correspondant aux gains en cas de dénouement partiel en capital ?
 - Traitement au regard de FATCA / EAI
- Travaux de place à mener en 2020
 - Bordereau de transfert (travaux impliquant le métier-titres, les gestionnaires d'épargne salariale et les assureurs)



II- EAI / FATCA / QI

- Première déclaration des clients « récalcitrants » à effectuer au plus tard le 30 mars 2020, après les deux relances effectuées en 2019
 - Cahier des charges obtenu tardivement (le 22 novembre 2019) : l'administration ne reportera pas la date limite, mais devrait faire une « application mesurée » des sanctions
 - L'AFTI a activement participé aux discussions avec la DGFIP

Déclarations FATCA / EAI

- Fermeture du portail déclaratif de l'administration de décembre 2019 à mai 2020 pour maintenance
- L'administration préviendra ses homologues étrangères pour éviter que les institutions financières françaises soient considérées comme responsables des éventuels dysfonctionements

FATCA: clients US sans TIN

- La déclaration 2020 des données 2019 est la dernière pour laquelle il sera admis de déclarer ces clients avec leur date de naissance
- En cas déclaration en 2021 de clients US sans TIN, l'IRS a publié une FAQ le 15 octobre 2019 : l'absence de transmission du NIF ne caractérisera pas un manquement significatif à FATCA. L'IRS prendra en considération les circonstances particulières, les procédures des établissements et leurs diligences
- Lettre de Bruno Le Maire à la FBF le 31 décembre : un BOFIP est à venir (la preuve des diligences pourrait provenir d'une attestation sur l'honneur des clients ayant entamé des démarches auprès de l'IRS)
- QI : 2020 sera une année auditée pour la majorité des établissements

Section 871(m): final regulations et notice 2020-2

- Application aux seuls produits dits « delta one » jusqu'au 31 décembre 2022
- Application des « combination rules » simplifiées jusqu'au 31 décembre 2022
- Adoption de certaines final regulations (définition d'un broker, de la « determining party » et d'un marché réglementé étranger)



III- DAC6

- Directive 2018/822 du 25 mai 2018 (JO UE 5 juin 2018) modifiant la directive 2011/16/UE (DAC6) concernant l'échange automatique d'informations dans le domaine fiscal, en rapport avec les dispositifs transfrontaliers déclarables
- La Directive DAC6 sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal prévoit que les intermédiaires devront déclarer les dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif dont ils seront les concepteurs ou les promoteurs, ou pour la mise en œuvre desquels ils fourniraient des services. Ces dispositifs sont définis par différents marqueurs
- Ordonnance de transposition en France n°2019-1068 publiée au JO du 22 octobre
 - Définition du dispositif : accord, montage, plan ayant ou non force exécutoire
 - Les établissements hors de France ne sont pas concernés par l'obligation de déclaration en France
 - Sanction : amende de 5000 € pour la première infraction, 10 000 € ensuite, avec un plafond annuel de 100 000 € par déclarant
 - Intermédiaire soumis au secret professionnel : ils notifient les autres intermédiaires ou le contribuable, sauf accord de ce dernier pour qu'ils déclarent
 - Période rétrospective (du 25 juin 2018 au 1er juillet 2020) : un amendement au PLF 2020 a rétabli l'obligation déclarative prévue par la directive pour tous les intermédiaires (promoteurs et sachants) et les contribuables (en l'absence d'intermédiaire déclarant)



III- DAC6

- Premier projet de BOFIP en consultation : architecture générale
 - Notion de dispositif transfrontière à définir : repose sur les « participants »
 - Avantage fiscal principal :
 - Obtenu dans un Etat membre
 - Critère non rempli si l'avantage fiscal a été voulu par le législateur et a été utilisé conformément à son intention
 - Les dispositifs déjà déclarés dans le cadre d'un échange automatique d'information n'auraient pas à l'être de nouveau dans DAC6
- Deuxième projet de BOFIP sur les marqueurs à venir
- Modalités pratiques de déclaration
 - Pas de cahier des charges à ce jour
 - Premières déclaration à l'été 2020 : déclaration, dispositif par dispositif, sur impots.gouv
 - Déclaration à effectuer dans les 30 jours du fait générateur (mise à disposition du dispositif, prestation de service, réalisation de la première étape)
- Groupe de travail sous l'égide de l'AFTI (en liaison avec la FBF, l'AFG, l'AMAFI, France INVEST et l'ASPIM)
- Projets transverse à mener dans les groupes (impacts fiscaux, juridiques, de conformité, commerciaux et organisationnels)



IV- ACTUALITE DES RAS

- LF 2020 : taux de RAS sur les dividendes français versés à des non-résidents
 - 28 % en 2020
 - 26,5% en 2021
 - 25% en 2022
- LF 2020 : les sociétés étrangères déficitaires pourront obtenir une restitution provisoire des RAS supportées sur des revenus de source française
 - Mise en conformité avec la jurisprudence de la CJUE (22 novembre 2018 (aff. C-575/17, Sofina)
 - Subordonnée au respect d'obligations déclaratives annuelles par la société pour justifier du maintien de sa situation déficitaire
- LF 2020 : aménagements de la RAS sur les gains d'actionnariat salarié (article 182 A ter)
 - 2021-2022 : les tranches à 0-12% ne seront libératoires de l'IR
 - 2023 Application du barème des taux par défaut du PAS
- CJUE 19 février 2019, aff. C-116/16 et C117-16 :
 - « peut être considéré comme étant un montage artificiel un groupe de sociétés qui est mis en place pour des motifs qui ne reflètent la réalité économique, a une structure purement formelle et a pour principal, ou l'un de ses principaux objectifs, l'obtention d'un avantage fiscal à l'encontre de l'objet ou de la finalité du droit fiscal applicable ».
 - Cas d'une « société relais » interposée entre une société versant un dividende et son bénéficiaire effectif
 - Indices objectifs et concordants : la société relais a pour seule activité le perception et la transmission des dividendes, et elle ne dispose pas du droit d'utiliser ces dividendes ou d'en jouir
- Mise en œuvre de TRACE en Finlande à partir de 2021



V- BREXIT

- Accord conclu le 17 octobre à ratifier au plus tard le 31 janvier 2020 par le UK et le Parlement de l'UE
- Si ratification, ouverture d'une de période de transition jusqu'au 31 décembre 2020 (voire audelà)
 - le droit de l'Union européenne cesserait de s'appliquer au Royaume-Uni à partir du 1er janvier 2021



L'ACTUALITE JURIDIQUE **David Poirier**

Juriste Financier, Société Générale Animateur de l'Observatoire Juridique de l'AFTI





Panorama 2019

- PRIIPS: Rapport final sur les modifications du KID
- Union bancaire : Adoption par le Conseil des mesures du paquet bancaire
- Publication du règlement européen PEPP
- Exigences en matière de stress tests pour les fonds monétaires
- Distribution transfrontalière des fonds d'investissement en Europe
- Publication de règlements délégués complétant le règlement Prospectus
- Loi Pacte



Sommaire

1. Etat des lieux des principaux textes européens

- a) SFTR Publication des règles finales
- b) EMIR Refit Publication du Règlement 2019/834

2. Actualités françaises 2019

- a) Traitement des votes aux assemblées générales
- b) PSAN et actifs numériques

3. Perspectives 2020

- a) Développement des security tokens
- b) Nouveau régime du dépositaire d'organisme de titrisation
- c) A suivre en 2020



I. Actualités européennes



I. Etat des lieux des principaux textes européens a) SFTR – Publication des règles finales

- Publication : 23 décembre 2015
- Principales mesures de ce Règlement :
 - Obligations concernant la réutilisation des sûretés (art.15)
 - Information destinée aux investisseurs (art. 14)
 - Obligations déclaratives (art. 4)
- Le 22 mars 2019, publication des actes délégués concernant la déclaration des opérations de financement sur titres de l'UE.
- Champ des opérations à déclarer :
 - · opérations de mise en pension,
 - opérations de prêt emprunt de titres et de matières premières,
 - · opérations de réméré,
 - opérations de buy-sell back et de sell-buy back, opérations de margin lending).
- Calendrier:
 - 13 avril 2020 Etablissements de crédit (banques) et entreprises d'investissement
 - 13 juillet 2020 CCP & CSD
 - 12 octobre 2020 Fonds de pension, compagnies d'assurance/réassurance, FIA et OPCVM
 - 11 janvier 2021 Institutions non financières.



I. Etat des lieux des principaux textes européens b) EMIR Refit - Publication du Règlement 2 019/834

Publication: 28 mai 2019

- Modifications apportées :
 - Elargissement à de nouvelles entités (notamment les FIA, CSD);
 - Exonération des contreparties financières dont les positions en produits dérivés de gré à gré ne dépassent aucun seuil de compensation de leur obligation de compensation ;
 - Limitation pour les contreparties non financières de l'obligation de compensation aux seuls dérivés appartenant à la classe d'actifs pour laquelle le seuil de compensation est dépassé; et
 - Suppression de la déclaration de contrats historiques



II. Actualités françaises



II. Actualités françaisesa)Traitement des assemblées générales

- Guide de traitement des assemblées générales
 - Complexité de la chaîne de traitement des votes
 - Rapport du groupe de travail de l'AMF sur les droits des actionnaires et le vote en assemblée générale de juillet 2018, recommandation n°7 :
 - Rappeler les exigences légales et réglementaires, ainsi que les principales règles professionnelles
 - Décrire les procédures mises en œuvre pour le traitement des votes en assemblée générale d'actionnaires
 - Recommander que le mandat confié à l'établissement centralisateur détaille la nature des prestations demandées et précise les limites de celles-ci.
 - Guide rédigé par l'AFTI
 - Présentation du processus dans son ensemble et dans ses principales étapes
 - Recensement des meilleures pratiques à adopter
 - Formaliser les pratiques de Pace



II. Actualités françaisesa)Traitement des assemblées générales (suite)

- Loi de simplification du droit des sociétés
 - LOI n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés
 - Nouveau mode de calcul des votes par correspondance et en séance :
 - Vote exprimés (à l'exclusion des abstentions, votes blancs et nuls)
 - Les abstentions ne sont plus considérées comme des votes contres en cas de vote par correspondance
 - Applicable à compter des assemblées réunies pour statuer sur le premier exercice clos après la promulgation de la loi
 - Décret n°2019-1486 du 27 décembre 2019 : possibilité de voter contre en cas de résolution nouvelle
 - Refonte du formulaire de vote par correspondance



II. Actualités françaises

_												
JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST Cf. au verso (2) - See reverse (2)									Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noircissant la case			
Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci □ l'une des cases "Non" ou "Abstention". / I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this □, one of the boxes "No" or "Abs".									correspondant à n On the draft resolu approved, I cast m shading the box o choice.	utions not ny vote by		
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Α	В
Non /	No 🗆										Oui / Yes 🔲	
A	bs. 🗆										Non / No 🗆	
											Abs.	
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	С	D
	No 🗆										Oui / Yes 🗆	
A	bs. 🗆										Non / No 🗆	
											Abs.	
l	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	E	F
	No 🗆										Oui / Yes	
A	bs. 🗆										Non / No 🗆	
	0.4				0.5		0.7			40	Abs.	
Non /	31 No □	32	33	34	35	36	37	38	39	40	G Oui / Yes □	H
		_									Non / No □	
A1	bs. 🔲										Abs.	
	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	Abs. L	K
Non /	No □	42	43	44	43	40	47	40	49	50	Oui / Yes □	
	bs. 🗆										Non / No □	
											Abs.	_
Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote NON sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante :									spondante:			
In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote NO unless I indicate another choice by shading the corresponding box:												
- Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale de voter en mon nom. I l appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf										f 🗖		
- Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom												
I appoint [see reverse (4)] Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf												



II. Actualités françaisesb) PSAN et actifs numériques

- Article 86 Loi Pacte du 22 mai 2019
- Actifs numériques Jetons et autres actifs numériques
- Services sur actifs numériques
- Enregistrement obligatoire
- Agrément optionnel
- Silence vaut acceptation
- Conservation d'actifs numériques
 - Décret n° 2019-1213 du 21 novembre 2019
 - (i) le fait de maîtriser, pour le compte d'un tiers, les moyens d'accès aux actifs numériques inscrits dans le dispositif d'enregistrement électronique partagé et
 - (ii) de tenir un registre de positions, ouvert au nom du tiers, correspondants à ses droits sur lesdits actifs numériques.
 - Modifications du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers publié le 18 décembre 2019
 Régime de conservation applicable uniquement aux prestataires agréés.



III. Perspectives 2020



III. Perspectives 2020a) Développement des security tokens

- Ordonnance n° 2017-1674 du 8 décembre 2017 relative à l'utilisation d'un DEEP pour la représentation et la transmission de titres financiers
- Champ d'application : limité aux titres non admis aux opérations d'un CSD
 - Article 3 CSDR
 - Titres non négociables sur une plate-forme de négociations
- Forme des titres : nominative ou assimilée à la forme nominative
- Absence d'obligation de restitution pour le teneur de compte conservateur
 - Absence de maîtrise ou de contrôle du DEEP
 - Tenue de position
 - Rédaction d'un cahier d'un charge
 - Chaque acteur reste libre de proposer des services complémentaires



III. Perspectives 2020

b) Nouveau régime du dépositaire d'organisme de titrisation

- Ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017 portant modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs et du financement par la dette
- Nouveau régime pour le dépositaire de FCT
- Report du nouveau régime au 1e janvier 2020, en attente de la modification du RGAMF
- Courrier de l'AMF :
 - Nouveau régime applicable au 1e janvier 2020,
 - Le RGAMF modifié est toujours en cours de rédaction,
 - Pour le contrôle (de l'existence) des créances, aucun élément quantitatif (proportion de l'échantillon de créances à contrôler)
 - · Consultation avant publication du RGAMF modifié
 - Un délai de plusieurs mois (sans plus de précisions) sera laissé aux dépositaires pour s'adapter au nouveau régime.



III. Perspectives 2020c) A suivre en 2020

- CSDR Discipline de dénouement :
 - Entrée en vigueur en septembre 2020 (report possible).
 - Certaines questions restent ouvertes.
- Directive droits des actionnaires révisée :
 - Entrée en vigueur le 3 septembre 2020.
 - Objet : modalités d'identification, d'information, et de remontées des instructions de participation
 - Transposition française n'est pas finalisée.
- Révision du niveau 1 de la Directive AIFM :
 - Rapport KPMG sur la mise en œuvre de la Directive AIFM publié le 10 janvier 2019.
 - Conclusions:
 - Création d'un marché européen harmonisé des FIA mais ...
 -certaines divergences d'interprétation.
 - Rapport de la Commission européenne attendu courant 2020.